



Envoyé en préfecture le 16/02/2018

Reçu en préfecture le 16/02/2018

Affiché le 16/02/2018



ID : 083-218301380-20180212-20180212_003-DE

CONTRAT TERRITORIAL

entre

le SMIAGE Maralpin

et

la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Portant délégation de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau

1

2

Entre :

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06201) au CADAM, représenté par son Président, Charles-Ange Ginesy, dûment autorisé par la délibération du [la compléter](#),

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Communauté de Communes du Pays de Fayence dont le siège est établi [adresse EPCI](#), représentée par son Président en exercice, René Ugo, dûment autorisé par la délibération du [la compléter](#),

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE.....	6
1.1 Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat.....	6
1.2 Contexte local	8
1.3 Principes du SOCLE relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du SMIAGE Maralpin	9
1.4 Périmètre et Bassins versants concernés	10
2. OBJET DU PRESENT CONTRAT	11
3. CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES.....	12
3.1 Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par le SMIAGE Maralpin en tant qu'EPTB.....	12
3.2 Missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE.....	12
4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS.....	13
4.1 Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins.....	14
4.1.1 Agents transférés ou mis à disposition.....	14
4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crise	14
4.2 Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné	15
4.3 Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI concerné	15
4.4 Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi	15
4.5 Modalités de contrôle de l'EPCI.....	15
4.6 Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné.....	16
5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT	17
5.1 Comité de suivi.....	17
5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi.....	17
5.1.2 Rôle du Comité de suivi	17
5.1.3 Fonctionnement	18
5.2 Communication des données par l'EPCI	18
5.3 Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties.....	18
6. DUREE DU CONTRAT	19
7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT	19
8. RÉSILIATION DU CONTRAT	20
9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION	20
10. LITIGES	20
11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES.....	21
12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	21

3

4

Envoyé en préfecture le 16/02/2018

Reçu en préfecture le 16/02/2018

Affiché le 16/02/2018



ID : 083-218301380-20180212-20180212_003-DE

ANNEXES.....	22
Annexe 1 : cartographie du périmètre du SMIAGE.....	22
Annexe 2 : nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE.....	23
Annexe 3 : synthèse des missions confiées par l'EPCI au SMIAGE (cf. article 2 des statuts du SMIAGE).....	25
Annexe 4 : programme des actions menées par le SMIAGE pour l'EPCI.....	26
Annexe 5 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de l'EPCI.....	30

1. PREAMBULE

1.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRESENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016, repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront désormais compétents dans ce domaine.

La loi MAPTAM prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau :

Cet arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

Le SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants maralpins a été établi en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques ;
- la rationalisation du nombre de syndicats de rivière.

5

6

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite loi « Biodiversité » :

Le présent contrat tient également compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

1.2 CONTEXTE LOCAL

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODÉB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d'« Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016 repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1^{er} janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction de projets de contrats territoriaux,
- la poursuite de missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

7

8

Envoyé en préfecture le 16/02/2018

Reçu en préfecture le 16/02/2018

Affiché le 16/02/2018



ID : 083-218301380-20180212-20180212_003-DE

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par l'EPCI au SMIAGE, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
 - o objet de l'action
 - o affectation à la compétence GEMAPI
 - o affectation à la nomenclature SOCLE
 - o référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...)
- Périmètre technique
 - o pour le programme d'intérêt commun : l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concernés
 - o pour les programmes d'intérêt de bassin : les EPCI à fiscalité propre concernés par le bassin ou sous-bassin versant
 - o pour les programmes d'intérêt local : l'EPCI à fiscalité propre concerné
- Chiffrage prévisionnel
 - o imputation en fonctionnement / investissement
 - o montant total de l'action
 - o subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)

Nota ¹ : il n'a pas été intégré d'inflation annuelle des charges, à l'exception des dépenses de personnel qui intègrent une inflation moyenne annuelle de 3%.

Nota ² : le subventionnement prévisionnel indiqué est soumis à l'attribution définitive des partenaires financiers.
- Échéancier prévisionnel de réalisation
 - o sur les 4 prochaines années : de 2018 à 2021

Dans le cas de la délégation de compétence, l'autofinancement nécessaire appelé par le SMIAGE peut être versé depuis la section d'investissement ou la section de fonctionnement de l'EPCI, selon l'arbitrage de l'EPCI (sans que la section d'investissement de l'EPCI puisse financer des dépenses de fonctionnement du SMIAGE). Dans ce cas l'EPCI supporte la dotation aux amortissements et l'emprunt éventuel pour verser au SMIAGE la part d'autofinancement en investissement.

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre du Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

13

4.2 PROGRAMMES D'ACTIONS D'INTERET DE BASSIN POUR LESQUELS L'EPCI EST CONCERNÉ

Le contenu détaillé des programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné est présenté en annexe 4.3 du présent contrat.

4.3 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTERET LOCAL A L'ECHELLE DE L'EPCI CONCERNÉ

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local, à l'échelle de l'EPCI concerné, est présenté en annexe 4.4 du présent contrat.

4.4 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Le Syndicat s'engage à réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat.

Le Syndicat s'engage à informer l'EPCI des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état de cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, lors des réunions de suivi annuel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de l'EPCI.

Un bilan d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat est présenté par le Syndicat à la fin du contrat.

4.5 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EPCI

L'EPCI contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi annuel.

Ces réunions de suivi font notamment l'objet d'une préparation sous la forme d'un rapport retraçant la totalité des actions menées par le SMIAGE afférentes aux missions confiées par le présent contrat. Ce rapport est transmis au moins 15 jours avant la réunion de suivi annuel. Ce rapport intégrera notamment un tableau de suivi de l'utilisation de la participation financière versée par l'EPCI au SMIAGE.

En outre, l'article 5 du présent contrat détaille les modalités de participation de l'EPCI à la planification et au suivi de la mise en œuvre du contrat.

15

4.1 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTERET COMMUN AUX BASSINS MARALPINS

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins est présenté en annexe 4.2 du présent contrat.

4.1.1 Agents transférés ou mis à disposition

Les agents transférés ou mis à disposition par l'EPCI seront mutualisés sur le périmètre du SMIAGE. Le SMIAGE s'engage à mettre en place une organisation qui permettra d'assurer la continuité des actions préalablement exercées par ces agents sur les territoires concernés.

Les agents mis à disposition sont payés par leur collectivité d'origine. Le SMIAGE a l'obligation de rembourser les salaires à l'EPCI d'origine. L'EPCI participera aux frais généraux du SMIAGE sur la base de la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE au même titre que les autres membres.

L'EPCI ne transférera ni ne mettra à disposition d'agent au SMIAGE.

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue

Un fonds de provision est constitué par le SMIAGE pour les interventions à réaliser en urgence suite à des intempéries ayant provoquées des désordres sur les cours d'eau et ouvrages gérés par le SMIAGE. Ce fonds est constitué par appel de fonds de 500 000 euros par an et est plafonné à 2 millions d'euros. Les EPCI membres du SMIAGE contribuent à la constitution de ce fonds selon la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE.

A chaque utilisation du fonds, celui-ci sera reconstitué par les EPCI bénéficiaires à hauteur du montant net dont chaque EPCI aura bénéficié (coûts des travaux en € TTC - subventions éventuelles - compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements éventuelles - reprises sur subvention éventuelles).

14

4.6 SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNÉ

Modalités de calcul de l'autofinancement nécessaire

L'EPCI s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions, calculée comme suit :

- En cas de délégation de compétence :

coût des actions en euros TTC - subventions attendues - compensation par le FCTVA le cas échéant.

En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le SMIAGE, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts).

En cas de délégation de compétence, les dotations aux amortissements et reprises sur subventions correspondant aux immobilisations réalisées pour lesquelles l'EPCI est concerné sont directement portées par l'EPCI.

Lissage de la contribution et suivi de l'utilisation de l'autofinancement

La contribution que l'EPCI doit verser au SMIAGE pour l'exécution des programmes d'actions est fixée sur la durée du contrat.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par l'EPCI et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

La synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné est présentée en annexe 5 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 15) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Le SMIAGE demandera le versement de la contribution annuelle de l'EPCI en deux fois, en mars et en septembre.

Endettement

Concernant l'endettement, en cohérence avec les statuts (articles 14 et 19) :

- les emprunts contractés par le SMIAGE font l'objet d'une ventilation entre les EPCI concernés, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt, au prorata des programmes d'actions concernés pour chaque EPCI.

- en cas de retrait, au terme du contrat territorial, il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, l'EPCI concerné devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel l'EPCI était concerné lors de la souscription de chaque contrat de prêt.

16

Envoyé en préfecture le 16/02/2018

Reçu en préfecture le 16/02/2018

Affiché le 16/02/2018



ID : 083-218301380-20180212-20180212_003-DE

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maîtrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonnateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ou aux prestations de services comptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

1.3 PRINCIPES DU SOCLE RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DÉCLINÉ À L'ÉCHELLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SMIAGE MARALPIN

Le SOCLE Maralpin est constitué de :

- la cartographie du périmètre du SMIAGE Maralpin (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau (annexe 2) ;

9

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant l'EPCI et le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relatif au grand cycle de l'eau.

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du SMIAGE Maralpin, lequel prévoit, s'agissant de la phase de préfiguration, « l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI ».

Il définit à cette fin les opérations à réaliser sur le territoire de l'EPCI en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

11

1.4 PÉRIMÈTRE ET BASSINS VERSANTS CONCERNÉS

Le périmètre d'intervention du SMIAGE porte sur les bassins versants suivants :

- le bassin du Riou de l'Argentière
- le bassin de la Siagne
- le bassin de la Brague
- le bassin du Loup
- le bassin de la Cagne
- le bassin du Var (basse vallée du Var, moyen et haut Var, Tinée, Vésubie, Estéron)
- le bassin des Paillons
- le bassin de la Roya
- les bassins côtiers du territoire de la CACPI
- les bassins côtiers du territoire de la CASA
- les bassins côtiers du territoire de la MNCA
- les bassins côtiers du territoire de la CARF

ainsi que sur le périmètre de gestion du trait de côte.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de délégation de compétence, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisée par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

10

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le récapitulatif des missions confiées par l'EPCI au SMIAGE est exposé à l'annexe 3 au présent contrat.

3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE ASSURÉES PAR LE SMIAGE MARALPIN EN TANT QU'EPTB

Le SMIAGE dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI, ... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieu, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

3.2 MISSIONS SPÉCIFIQUEMENT CONFIEES PAR L'EPCI AU SMIAGE

L'EPCI a décidé de confier au SMIAGE, par voie de délégation, les missions récapitulées à l'annexe 3.1 au présent contrat, conformément à l'article 2 des statuts du SMIAGE.

Ces missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE font l'objet d'une traduction technique et financière au travers des programmes d'actions exposés à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le SMIAGE intervient et est responsable dans les limites du cadrage des missions confiées par l'EPCI et des programmes d'actions associés. Toute modification du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Le SMIAGE assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

Les contrats et marchés publics afférents aux missions confiées au SMIAGE seront transférés à ce dernier par l'EPCI ainsi que les dossiers de subventions correspondants.

12

Envoyé en préfecture le 16/02/2018

Reçu en préfecture le 16/02/2018

Affiché le 16/02/2018



ID : 083-218301380-20180212-20180212_003-DE

5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence. L'EPCI est associé aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du SMIAGE Maralpin.

5.1 COMITÉ DE SUIVI

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de l'EPCI, lors des Commissions de bassin versant, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de l'EPCI, suivi des dossiers de subventions... ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

17

6. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2018 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- soit dans le cas de la revoyure annuelle prévue dans le cadre du présent contrat ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 6. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;
- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SMIAGE Maralpin, et notamment du non versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;
- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par l'EPCI au SMIAGE.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;
- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;
- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;
- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que le membre signataire du contrat souhaiterait confiées au SMIAGE Maralpin ;
- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le SMIAGE Maralpin.

19

5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le SMIAGE à ses membres avec les convocations.

5.2 COMMUNICATION DES DONNÉES PAR L'EPCI

De manière générale, l'EPCI partage en amont avec le SMIAGE la vision « prospective » qu'il se fait de son territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'il entend traiter. Il l'informe de l'évolution des politiques qu'il met en œuvre. L'EPCI s'engage à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE Maralpin dont l'exercice en propre est conservé par l'EPCI, l'EPCI s'engage à transmettre au SMIAGE l'ensemble des données techniques intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au SMIAGE.

5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

L'EPCI et le SMIAGE s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le SMIAGE, celui-ci :

- informe régulièrement l'EPCI, ce dernier pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire ;
- fait connaître à l'EPCI la composition des équipes dédiées de leurs services et de leurs prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant l'EPCI, celui-ci :

- fait connaître au SMIAGE son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien direct ou indirect avec le déploiement de la démarche de SOCLE.

18

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 6 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.6.

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

10. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

20

Envoyé en préfecture le 16/02/2018

Reçu en préfecture le 16/02/2018

Affiché le 16/02/2018



ID : 083-218301380-20180212-20180212_003-DE

11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attachant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la réglementation.

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à, le, en ... exemplaires

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Fayence

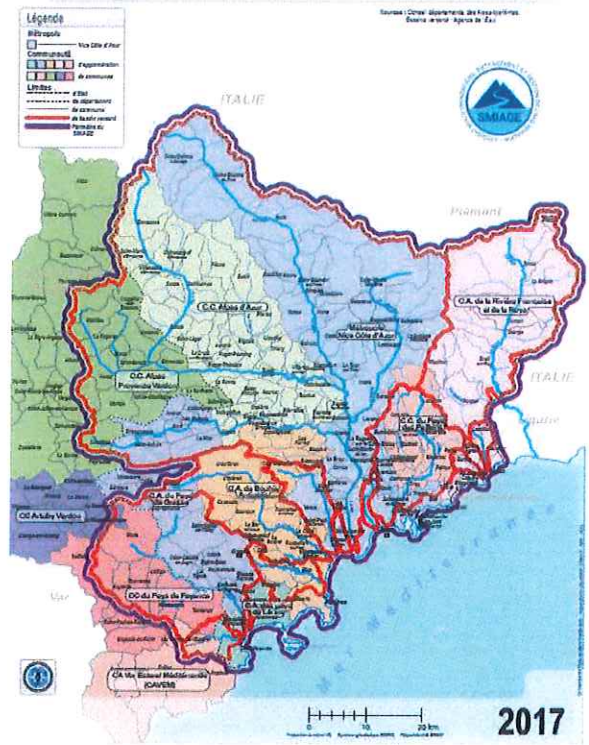
Pour le SMIAGE Maralpin

M. René Ugo, Président

M. Charles-Ange Ginesy, Président

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SMIAGE



ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES COMPÉTENCES LOCALES DU GRAND CYCLE DE L'EAU SUR LE PÉRIMÈTRE DU SMIAGE

N°	Commune	Description de la compétence	Nomenclature des compétences locales																		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10									
1																			
2																			

Fonction	Nom	Description	Répartition des compétences																		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10									
...																			
...																			

Envoyé en préfecture le 16/02/2018

Reçu en préfecture le 16/02/2018

Affiché le 16/02/2018



ID : 083-218301380-20180212-20180212_003-DE



Envoyé en préfecture le 16/02/2018
Reçu en préfecture le 16/02/2018
Affiché le 16/02/2018 21/12/2017
ID : 083-218301380-20180212-20180212_003-DE
Affiché le 21/12/2017
ID : 083-200004802-20171219-17_171219_04-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 6
Absent..... 2
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

DCC n° 171219/04

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankai, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »

Le Président rappelle que le Conseil communautaire a approuvé le principe de l'adhésion au SMIAGE en séance du 7 novembre 2017 dans une démarche de solidarité et d'échange avec les territoires voisins à l'échelle du bassin hydrographique. Le principe de l'adhésion a été validé par le Conseil syndical du SMIAGE le 7 décembre dernier.

Le Président poursuit en présentant contexte local et règlementaire de la Constitution du SMIAGE :

1. Le bilan humain et matériel de l'évènement climatique du 3 octobre 2015 a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques et a rappelé la nécessité d'une action à l'échelle des bassins versants.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes, s'étendant sur une partie des départements du Var et des Alpes de Haute-Provence, a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens humains et financiers pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Depuis sa création, par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a conduit, tout au cours de l'année 2017, une concertation active avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) de son territoire et les syndicats de bassin versant, visant à finaliser le projet d'organisation des bassins versants en vue de l'exercice opérationnel de la compétence GEMAPI et des missions du grand cycle de l'eau.

Le périmètre d'intervention du SMIAGE correspond aux périmètres de dix EPCI à FP : La Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), la communauté

d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la communauté d'agglomération Riviera française (CARF), la communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP), la communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA), la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) et la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF). Son périmètre comprend également le trait de côte.

Dans la perspective de la mise en place de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018, chaque EPCI à FP, dans un souci de sécurité juridique, a intérêt à définir le contenu matériel et les modalités d'exercice de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques.

C'est tout le sens du « Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE), élaboré collectivement avec les services du SMIAGE, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, du Département et des EPCI à FP, qui a permis de qualifier et de caractériser les actions et opérations concernées par le grand cycle de l'eau. Cette nomenclature technique permet d'apprécier précisément les responsabilités de chacun des opérateurs en fonction des enjeux pour les bassins versants.

2. La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au profit du bloc communal. La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI-FP. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2018.
3. La compétence GEMAPI est définie par un système de renvoi du Code Général des Collectivités Territoriales vers le Code de l'Environnement, et plus précisément vers quatre missions inscrites à l'article L. 211-7, à savoir :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
4. Les obligations et responsabilités des EPCI à FP en matière de GEMAPI :
 - a) pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit principalement de définir les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du Code de l'Environnement. Le délai laissé aux collectivités compétentes pour la prévention des inondations, pour les actions en vue de régulariser la situation des ouvrages existants, est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B, et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Il appartiendra à cette même autorité de demander l'autorisation du système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA, d'assurer la gestion du système d'endiguement, de respecter, en tant que gestionnaire du système

d'endiguement, la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, d'assumer les responsabilités afférentes à la gestion des digues. Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, l'autorité en charge de la compétence GEMAPI pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation administrative complémentaire.

- b) pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydromorphologique.

A la lumière de ces finalités, il est permis de considérer que les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que pour autant qu'ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

A ce sujet, il est indiqué que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI :

- ne peuvent pas être considérés comme responsables de plein droit de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;
 - exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier des cours d'eau, etc.) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.
5. Par ailleurs, il convient de préciser que la compétence GEMAPI s'inscrit dans un cadre législatif qui organise déjà la responsabilité d'un certain nombre d'opérateurs :
- les propriétaires riverains, notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L. 215-14, art. L. 215-16) ou à leur association syndicale ;
 - le Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5°) pour son pouvoir de police générale : le maire doit diffuser l'alerte auprès de la population, il est tenu de mettre en place et mettre en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
 - le préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants) pour son pouvoir de police, notamment sur les cours d'eau non domaniaux ;
 - l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1 ; art. L. 213-8-1) pour sa capacité à se constituer en maître d'ouvrage d'études et de travaux relatifs à la continuité écologique et à mettre en œuvre le SDAGE et le SAGE.
6. La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée à un syndicat mixte. La loi prévoit également qu'elle peut être déléguée à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB). Le SMIAGE s'est engagé dans cette démarche de labellisation d'EPTB. Le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée doit examiner sa requête en mars 2018.
- En tout état de cause, lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle l'exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du Code de l'Environnement.

Le président rappelle que le SMIAGE a vocation à être un syndicat mixte « ouvert » à la carte. Des contrats territoriaux signés avec chaque EPIC à FP ont pour objet de définir les engagements mutuels en vue de la mise en œuvre de la politique de l'eau et des inondations.

Le président donne lecture du projet de contrat territorial prévu sur le périmètre Communautaire et invite le Conseil communautaire à délibérer pour fixer les modalités d'exercice des compétences et des missions confiées au SMIAGE.

Le Conseil communautaire,

- Vu** la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu** l'article L. 5721-1 et suivants du CGCT relatif au syndicat mixte « ouvert »,
- Vu** l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'article L. 5214-16 du CGCT,
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Rhône Méditerranée 2016-2021,
- Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021,
- Vu** le schéma d'organisation de compétences locales du grand cycle de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2016,
- Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Alpes de Haute-Provence approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016,
- Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département du Var approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016.
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE), en date du 7 décembre 2017,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adhérer** au SMIAGE à compter du 1^{er} janvier 2018,
- **De valider** les statuts du SMIAGE,
- **De désigner M. René UGO** en tant que représentant titulaire,
- **De désigner M. François CAVALLIER** en tant que représentant suppléant,
- **De déléguer les missions relatives aux compétences obligatoires du SMIAGE au titre de la compétence GEMAPI** dans les conditions prévues dans le contrat territorial, à savoir :
 - La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP,

Envoyé en préfecture le 16/02/2018

Reçu en préfecture le 16/02/2018

Affiché le 16/02/2018

ID : 083-218301380-20180212-20180212_003-DE

Affiché le 21/12/2017

ID : 083-200004802-20171219-17_171219_04-DE

- De recourir, en temps que de besoin, aux services du SMIAGE dans le cadre des compétences obligatoires consistant dans la mise à disposition :
 - d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, en complément des actions d'assistance menées par les EPCI à FP et sans préjudice des obligations du Maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police,
 - d'outils d'observation des milieux climatiques et des ressources souterraines en complément des actions menées par les EPCI à FP.

- De déléguer les missions relatives aux compétences optionnelles du SMIAGE au titre de la compétence GEMAPI dans les conditions prévues dans le contrat territorial, à savoir :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - la prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols,
 - la prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti,
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal,
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- De recourir, en temps que de besoin, aux services du SMIAGE dans le cadre d'une prestation de service, pour les missions relatives aux compétences optionnelles du SMIAGE, à savoir :
 - la gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues,
 - la mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population,
 - la sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire,
 - la protection et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...),
 - l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau,
 - la réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau.

- D'approuver le contrat territorial à conclure entre le SMIAGE et la Communauté de communes du Pays de Fayence pour la période 2018-2021,
- D'approuver le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- D'habiliter le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- De charger Monsieur le Président de transmettre cette délibération au représentant de l'État.



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO

Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 16/02/2018

Reçu en préfecture le 16/02/2018

Affiché le 16/02/2018



ID : 083-218301380-20180212-20180212_003-DE

Point 3



ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT

PREAMBULE

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d'« Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016 repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1^{er} janvier 2020.

Point 3



Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction des contrats territoriaux,
- la poursuite des missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

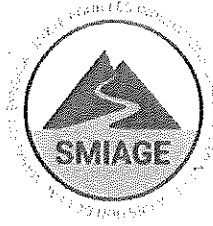
Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maîtrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les



Point 3



dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées ou déléguées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Point 3



Article 1^{er} – Composition du Syndicat

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte « ouvert » à la carte entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur ;
- La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera française ;
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons ;
- La Communauté de Communes des Alpes d'Azur ;
- La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ;
- La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

Article 2 – Objet et compétences

Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin annexé aux présents statuts, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

2.1. Les compétences obligatoires

Le SMIAGE assurera pour ses membres les missions et/ou les prestations de service suivantes :

- La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements

Point 3



hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP ;

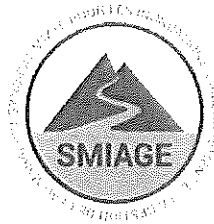
- La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, en complément des actions d'assistance menées par les EPCI à FP et sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police ;
- La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines en complément des actions menées par les EPCI à FP.

Les interventions réalisées par le syndicat pour le compte de ses membres au titre des compétences obligatoires sont précisées dans les contrats territoriaux et peuvent porter sur tout ou partie du territoire.

2.2. Les compétences optionnelles

- **Les missions relevant de la compétence GEMAPI, précisées dans le cadre du SOCLE :**
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols ;
 - La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti ;
 - La défense contre la mer ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- **Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :**
 - La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues ;
 - La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population ;

Point 3



- La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire : animations scolaires... ;
- La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...);
- L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau ;
- La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau.

2.3. Les missions relevant des fonctions d'établissement public territorial de bassin

Le SMIAGE facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI,... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, plans de gestion stratégiques des zones humides ...

3 - Les modalités d'intervention

Le cadre de la mise en œuvre des compétences du SMIAGE est constitué concomitamment par le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) et les contrats territoriaux qui ont vocation à définir le contenu matériel des missions portées par le syndicat mixte ainsi que les modalités d'exercice des compétences confiées par ses membres

Point 3



(transfert, délégation de compétences ou délégation de maîtrise d'ouvrage, prestation de services).

Le syndicat mixte est habilité à réaliser ses missions en maîtrise d'ouvrage directe, en co-maîtrise d'ouvrage, par délégation de maîtrise de maitrise d'ouvrage ou dans le cadre d'un mandat.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, le SMAIGE exerce les missions transférées en lieu et place de l'EPCI à FP.

Dans le cadre d'une délégation de compétence, le SMAIGE est substitué à l'EPCI à fiscalité propre délégant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer des prestations de service pour le compte de ses membres se rapportant à son objet.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

3.1- Les contrats territoriaux

Les contrats territoriaux sont des contrats bilatéraux convenu entre le SMAIGE et les EPCI à FP qui définissent les programmes d'actions correspondant aux compétences et missions confiées au SMAIGE, à l'échelle de chaque bassin-versant avec un calendrier de réalisation et un plan de financement.

Ces contrats territoriaux préciseront les missions transférées ou déléguées par chacun de ses membres au SMAIGE et définiront le plan d'actions sur plusieurs années permettant la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées. Ils préciseront l'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions, y compris les travaux et l'entretien des cours d'eau et vallons, en reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des présentes actions.

Les contrats territoriaux ont la valeur de convention de délégation de compétence en ce qu'ils déterminent la ou les missions de la(les) compétence(s) déléguée(s), fixe la durée de la

Point 3



délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à fiscalité propre envers le SMIAGE.

Le SMIAGE organisera des réunions de programmation et de suivi de l'exécution des contrats territoriaux en tant que de besoin, ainsi que des réunions à l'échelle des bassins versants, auxquelles seront conviés les membres et acteurs institutionnels concernés.

3.2- Les périmètres d'intervention

Le syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions :

- à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent ;
- à l'échelle des bassins versants des Alpes-Maritimes, au titre de ses fonctions d'EPTB, comprenant le département des Alpes-Maritimes, et partiellement les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;
- dans la limite du périmètre de gestion du trait de côte.

Les périmètres d'exercice des compétences portées par le Syndicat pour le compte de ses membres sont précisés dans le cadre des contrats territoriaux.

Article 4 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Nice, au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical visé à l'article 6 des statuts du Syndicat.

Article 4 bis – Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Point 3



Article 5 – Constitution du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis comme suit et ayant voix délibérative : 1 siège = 1 voix

- Département avec une population concernée > 1.000.000 habitants : 9 sièges
- Métropole avec une population concernée > 500.000 habitants : 9 sièges
- Communauté d'agglomération avec une population concernée > 100.000 habitants : 2 sièges par communauté
- Communauté d'agglomération/communauté de communes avec une population concernée < 100.000 habitants : 1 siège par communauté

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

Conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; concernant les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

A cet effet, un tableau récapitulatif spécifiant les missions déléguées / transférées par chacun des membres sera établi.

Point 3



Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau ; ces élections se font à main levée s'il n'y a pas d'opposition de la part d'un des membres ;
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements ;
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitement afférents auxdits emplois ;
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant ;
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions ;
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la décision étant prise dans les conditions prévues à l'article 17(majorité qualifiée).

Article 7 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée au domicile des membres du Comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. Elle sera également envoyée par voie électronique.

Point 3



La note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour est envoyée par voie électronique sauf si le membre du Comité syndical demande à ce qu'elle lui soit envoyée par voie postale.

La convocation est adressée aux membres composant le Comité syndical 15 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

A l'ouverture de la session ordinaire, le Président rend compte au Comité des délégations qui ont été conférées au Bureau, lors de la session précédente, en application des dispositions de l'article 10 des présents Statuts.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre numérique tenu au siège du Syndicat. Elles sont signées par le Président.

Article 8 – Constitution du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Bureau composé de 14 membres dont le Président et au maximum six Vice-présidents.

Chaque collectivité membre est représentée au Bureau.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les élections des membres du Bureau se tiendront dans les trois mois suivant la modification de la composition des membres du Comité syndical.

Point 3



Le renouvellement du bureau aura lieu dans les trois mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

Le secrétaire sera désigné en séance.

Article 9 – Attributions du Bureau

Le Comité syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

La modification des Statuts reste toutefois de la compétence exclusive du Comité syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du Comité syndical.

Le Président rend compte de ses travaux à chaque session ordinaire du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

En cas de vote présentant une égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

Article 10 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont identiques à celle du Comité syndical.

Article 11 – Attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles ;
- Il exécute le budget ;

Point 3



- Il assure la représentation du Syndicat en justice ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- Il prépare les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ;
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au personnel encadrant. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le Directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier Vice-président remplace le Président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Point 3



Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 13 – Dépenses du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

1) Pour les compétences obligatoires

- Section de fonctionnement: font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - o Les dépenses afférentes au personnel ;
 - o La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - o Les prestations de service (dont les études) ;
 - o L'entretien courant des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques
 - o Autres.
- Section d'investissement: Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

2) Pour les compétences optionnelles

- Section de fonctionnement: font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - o Les dépenses afférentes au personnel ;
 - o La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - o Les prestations de service (dont les études) ;
 - o L'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides et vallons secs présentant des enjeux ;
 - o Autres.

Point 3



- Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du Syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

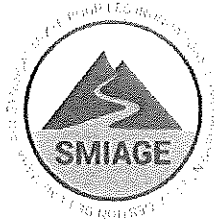
- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 15 ;
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- Les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, aux Départements et éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes

Point 3



ainsi qu'à tout autre organisme susceptible d'apporter des financements sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du Syndicat est adressé chaque année aux membres du Syndicat.

L'endettement est décidé par le Syndicat en fonction du besoin d'équilibre général du budget. A chaque émission d'un nouvel emprunt, le Syndicat annexe au contrat de prêt la quote-part correspondante à chaque EPCI à fiscalité propre (en pourcentage du total, en fonction des investissements spécifiques au membre concerné, de la part du membre concerné sur les investissements à l'échelle du / des bassin(s) versant(s) concerné(s), de la part du membre concerné sur les investissements du SMIAGE).

Article 15 – Répartition des contributions entre les membres du Syndicat mixte

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Les contrats territoriaux précisent les engagements techniques et financiers prévisionnels convenus entre le Syndicat et ses membres, sur la durée du contrat territorial.

La contribution statutaire est fixée selon les modalités suivantes :

- Les charges relatives au transfert des missions du Département sont intégralement financées par ce dernier, y compris les charges relatives à la mise à disposition ou au transfert des agents provenant du Département.
- Les charges supportées par les EPCI à fiscalité propre membres seront réparties comme suit :
 - o Pour les charges relevant de la mutualisation : la répartition se fait sur la base de la clé de répartition suivante (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts)

En fonction de la population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du SMIAGE

Point 3



- Pour les charges relevant des programmes d'intérêt de bassin : lorsque les missions présentent un intérêt à l'échelle du bassin versant ou sous-bassin versant, la répartition entre les EPCI à fiscalité propre concernés se fait sur la base des clés de répartition suivantes, en fonction du bassin versant ou sous-bassin concerné (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts) :

	Riou Argentière	Siagne	Brague	Loup	Cagne	Moyen et haut Var	Estéron	Paillons
population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du BV	40%	10%	45%	40%	40%	40%	66%	40%
surfaces urbanisées en zone inondable de l'EPCI-FP	40%	40%	45%	40%	40%	40%	0%	40%
potentiel fiscal N-1 de l'EPCI-FP	10%	40%	5%	10%	10%	10%	17%	10%
superficie de l'EPCI-FP dans le BV	10%	10%	5%	10%	10%	10%	17%	10%

Les charges afférentes aux bassins ou sous-bassin versant non cités ci-dessus sont intégralement financées par l'EPCI-FP occupant la quasi totalité de la superficie du bassin concerné.

- Pour les charges relevant des programmes d'intérêt local : lorsque les missions relèvent d'un intérêt local, l'EPCI concerné finance l'intégralité des opérations sur son territoire ainsi que le remboursement de la dette antérieure et à venir conformément à sa quote part.

Les paramètres utilisés pour le calcul des clés de répartition seront actualisés chaque année en tenant compte des dernières valeurs disponibles.

Article 16 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet du Département des Alpes-Maritimes, sur proposition du Trésorier payeur général.

Article 17 – Modifications statutaires

Point 3



L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat mixte ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

Article 18 – Adhésion au Syndicat

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du Syndicat mixte, peuvent demander à adhérer au Syndicat.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Article 19 – Retrait du Syndicat

Conformément à l'article 2.3 des présents statuts, le retrait total ou partiel des compétences et missions confiées par un des membres ne peut intervenir en cours d'exécution des contrats territoriaux. Les membres pourront retirer tout ou partie des compétences et missions confiées au SMIAGE à la fin des contrats territoriaux en vigueur, après en avoir informé le/la président(e) par courrier en RAR, auquel sera jointe la copie de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI afférent à ce retrait avec un préavis de 6 mois avant la fin du contrat territorial.

La décision de retrait fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du comité syndical suivant cette information du président. Une information sera délivrée aux membres du comité syndical notamment sur les conséquences de ce retrait.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement au transfert ou à la délégation de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Point 3



En cas de retrait d'un membre à la fin du contrat territorial en vigueur, la part de l'encours de la dette afférente aux opérations réalisées pour son compte par le Syndicat, sera affectée au membre. Les modalités de remboursement sont fixées dans les contrats territoriaux.

En cas de retrait de la compétence transférée, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications relatives au présent article ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des membres qui composent le Comité syndical.

Article 20 – Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 21 – Règlement intérieur

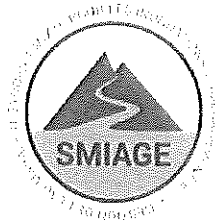
Un règlement intérieur précisera le cas échéant les modalités de fonctionnement du Syndicat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 22 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT concernant les syndicats de communes applicables au 1^{er} janvier 2017.

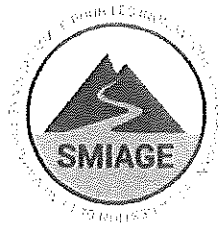


Point 3



Annexe 1 : Schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau (SOCLE) sur le périmètre du SMIAGE maralpin

Point 3



Annexe 2 : Exemple d'application des clés de répartition pour l'année 2018

Clé de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Population INSEE carroyée 2013 dans le périmètre SMIAGE	555 295	179 484	162 937	100 893	73 939	23 476	7 894	20 115	3 476	2 961
Clé : 100% Population INSEE carroyée	49,12%	15,88%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	0,70%	1,78%	0,31%	0,26%

Clés par bassins ou sous-bassin versants

Paramètres utilisés :

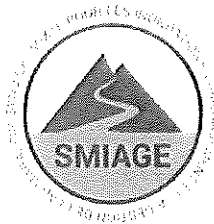
- Population INSEE carroyée 2013 de l'EPCI dans le bassin versant

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			3609					28	3090	
Siagne		483	16867	96516				20087	386	
Brague		41702	4947	1448						
Loup	1355	33986		382						
Cagne	47801	6702								
Moyen et haut Var	91			2			5823			2722
Estéron	973	883		549			2071			239
Paillons	191960				200	23366				

- Surfaces urbanisées en zone inondables de l'EPCI dans le bassin versant en km² (croisement Atlas zone inondable et surfaces urbanisées de Corinne Landcover 2006)

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			1.33					0.00	0.00	
Siagne			2.47	4.78				3.00	0.00	
Brague		3.45	0.03	0.01						
Loup	0.22	2.37		0.00						
Cagne	2.15	1.03								
Moyen et haut Var	0.00						0.26			0.19
Estéron	0.00	0.00		0.00			0.00			0.00
Paillons	7.48					3.70				

- Potentiel fiscal 2016 (cf. clé de mutualisation)
- Superficie de l'EPCI dans le bassin versant en km²

Point 3

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			18					8	21	
Siagne			11	225				252	8	
Brague		56	10							
Loup	2,7	257		28						
Cagne	57	38								
Moyen et haut Var	22						709			369
Estéron	14	90		147			140			54
Pailons	80					175				

Les clés par bassins versants ou sous-bassins versants sont les suivantes :

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Haut et moyen Var	10,47%						56,58%			32,95%
Siagne			44,51%	39,33%				16,16%		
Estéron	26,06%	19,17%		14,84%			34,40%			5,53%
Pailons	75,30%					24,70%				
Loup	12,09%	85,59%		2,32%						
Brague		89,42%	8,03%	2,55%						
Cagne	75,92%	24,08%								
Riou de l'Argentière			72,04%					2,42%	25,54%	